

VD_OMNI PE.2023.0051 vom 14. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0051

FR: VD_OMNI PE.2023.0051 du 14 août 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0051 del 14 agosto 2023

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant burkinabé. Sa situation ne constitue pas un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI: si elle peut être qualifiée de longue (près de 12 ans), la durée de séjour du recourant doit être relativisée, dès lors que les 4 premières années de son séjour l'ont été dans le cadre d'autorisations de séjour pour études et que depuis plus de 3 ans son séjour est illégal, voire toléré; son intégration ne sort pas de l'ordinaire; ses problèmes de santé ne nécessitent pas des traitements qui seraient indisponibles dans son pays d'origine; sa réintégration au Burkina Faso n'est pas fortement compromise. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), confirmant le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant et le renvoi de Suisse de l'intéressé. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD; applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le recourant reproche au SPOP d'avoir nié l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) afin notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il s'agit de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a) – à savoir le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation –; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c); de la situation financière (let. d); de la durée de la présence en Suisse (let. e); de l'état de santé (let. f); et

des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; é.g. arrêts PE.2022.0021 du 2 novembre 2022 consid. 2a; PE.2022.0063 du 27 septembre 2022 consid. 2a; PE.2020.0230 du 17 juin 2021 consid. 3a et les références citées). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4). Des motifs médicaux (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA) peuvent également, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 139 II 393 consid. 6; TF 2C_638/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.2; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2). b) En l'espèce, le recourant invoque la durée de sa présence en Suisse, son intégration sociale et professionnelle, des problèmes médicaux ainsi que l'absence de possibilités de réintégration dans son pays d'origine. aa) S'agissant tout d'abord de la durée de présence en Suisse du recourant, il ressort des pièces du dossier qu'il y séjourne sans interruption depuis septembre 2012. Ce séjour de près de douze ans peut être qualifié de longue durée. Il doit néanmoins être relativisé. Le recourant ne bénéficie en effet plus d'autorisation de séjour depuis février 2020, séjournant depuis cette date en partie illégalement et en partie au bénéfice d'une

tolérance dans le cadre de la procédure de régularisation de ses conditions de séjour qu'il a introduite en janvier 2022. Les quatre premières années de son séjour en Suisse l'ont été par ailleurs dans le cadre d'autorisations de séjour pour études, qui sont par nature temporaires et liées à un but déterminé. Or, selon la jurisprudence, la durée d'un séjour illégal, d'un séjour précaire (tel celui accompli à la faveur d'une tolérance cantonale pendant une procédure de première instance ou de l'effet suspensif attaché à la procédure de recours) ou encore d'un séjour temporaire pour études ne doit pas être prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 39 consid. 3; ég. ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3; aussi arrêt PE.2020.0193 du 18 mars 2022 consid. 6b). Dans ces conditions, la durée du séjour en Suisse du recourant, certes longue, ne saurait revêtir un caractère déterminant en l'espèce. Il convient dès lors d'examiner si d'autres éléments pourraient justifier une dérogation aux conditions d'admission. bb) Sur le plan de l'intégration, le recourant exerce une activité lucrative, qui lui permet d'être indépendant financièrement, n'a jamais émarginé à l'aide sociale et n'a aucune dette ou actes de défaut de biens. Il maîtrise par ailleurs le français et a su se créer un certain réseau social en Suisse, comme les témoignages écrits figurant au dossier le démontrent. Il faut également mettre à son crédit son engagement en tant que pompier volontaire et son implication dans la vie politique vaudoise en sa qualité de membre du parti vert libéral vaudois, même si l'attestation produite (qui ne vaut que pour 2018) ne fait pas état d'un investissement particulier. Si son intégration socio-professionnelle peut être qualifiée de réussie pour ces motifs, elle ne revêt en revanche pas un caractère exceptionnel, allant bien au-delà d'un acclimatement ordinaire, au point de justifier, à elle seule, l'admission d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Quant au comportement du recourant, on ne saurait passer sous silence qu'il s'est soustrait à la décision de renvoi du 10 février 2020, ce qui lui a valu une condamnation pénale pour séjour illégal. S'il ne faut certes pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérents à la condition de travailleur clandestin, on ne peut néanmoins en faire abstraction (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2). cc) En ce qui concerne les problèmes de santé invoqués par le recourant dans sa dernière écriture, il ressort du certificat médical transmis qu'il souffre d'une maladie pulmonaire chronique, qui le contraint à dormir avec un appareil pour le traitement des apnées du sommeil appelé CPAP. Il affirme que le système de santé burkinabé ne disposerait pas de tels appareils. Il n'a produit toutefois aucune pièce permettant de l'établir. Quoi qu'il en soit, la consultation des sites internet de revendeurs montre que les CPAP coûtent moins de 1'000 euros et qu'ils sont livrables au Burkina Faso, tout comme les accessoires nécessaires, tels que les filtres et les masques (cf. notamment www.cpap-shop.fr et www.cpap-store.fr). Le recourant pourrait ainsi continuer à en bénéficier en cas de renvoi de Suisse dans l'hypothèse – non établie – où il ne serait pas en mesure de s'en procurer directement dans son pays d'origine. Il ne ressort pour le surplus pas des pièces produites que la maladie pulmonaire chronique dont le recourant souffre nécessiterait d'autres traitements, qui seraient indisponibles dans son pays d'origine, ce qui entraînerait une péjoration massive de son état de santé, mettant en danger le pronostic vital. dd) S'agissant enfin de la réintégration du recourant dans son pays d'origine, il convient de relever qu'il a vécu au Burkina Faso jusqu'à l'âge de 25 ans. C'est ainsi dans ce pays qu'il a passé son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte. On ne saurait admettre que ces années seraient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle, que le séjour de l'intéressé en Suisse (cf. TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2). Il n'est en

effet pas concevable que son pays d'origine lui soit devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Les compétences qu'il a acquises en Suisse pourront à cet égard lui être utiles dans la recherche d'un nouvel emploi au Burkina Faso. Il est certes probable que le recourant se trouvera, de retour au pays, dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent leurs compatriotes. Quoi qu'il en soit, l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine (cf., en particulier, arrêt PE.2020.0213 du 21 juin 2021 consid. 2c). Quant à ses affirmations selon lesquelles il n'aurait plus aucun membre de sa famille au Burkina Faso, elles sont sujettes à caution. Si son père est décédé en 2018, il ne parle en effet pas du tout de sa mère à qui il a rendu visite début 2021. Les billets d'avion produits ne prouvent par ailleurs que son fils et la mère de celui-ci auraient définitivement quitté son pays d'origine. Concernant la situation politique du Burkina Faso également invoquée par le recourant pour s'opposer à son renvoi, le Tribunal administratif fédéral a rappelé dans un arrêt récent du 18 février 2020 (cause E-5596/2017) que, malgré la recrudescence d'attaques terroristes à caractère djihadiste et de violences intercommunautaires, principalement dans le Nord et l'Est du pays, le pays ne connaissait à tout le moins pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. consid. 5.2). En définitive, il n'apparaît pas que le recourant, qui, à 36 ans, n'est pas trop âgé pour qu'une réintégration sur le marché économique ne puisse être envisagée, s'exposerait à des difficultés insurmontables en cas de retour au Burkina Faso. ee) Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que la situation du recourant, envisagée dans sa globalité, n'était pas constitutive d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et de la jurisprudence restrictive en la matière.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.